Soixante-sixième année - N° 3380 — 23 chaabane 1397 (10 août 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conservations de la propriété foncière. — Réorganisation des ressorts.

Décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière 908

TEXTES PARTICULIERS

Ville de Nador. — Fixation du périmètre municipal.

Décret n° 2-77-346 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Nador 910

Al Hoceima. — Cessions, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-77-455 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 910

Décret n° 2-77-470 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 910

Chaouèn. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national du tourisme.

Décret n° 2-77-468 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Chaouèn, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national du tourisme (O.N.T.) 911

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-348 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) déclarant d'utilité publique la création d'un marché municipal au quartier Aïn-es-Sebaâ à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 911

Province de Beni-Mellal. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-329 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire n° 134 de Souk-Es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à la route principale n° 24 de Fès à Marrakech, entre les P.K. 11+000 et 11+940 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal) 911

Délégations de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 440-77 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) portant délégation de signature 912

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 545-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant délégation de signature 912

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 654-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant annulation d'un permis de recherche 912

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1977 913

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 745-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 913

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 748-77 du 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices 913

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 914

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir organique du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 22 rejeb 1333 (5 juin 1915) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 joumada I 1335 (11 mars 1917) instituant une conservation de la propriété foncière à Oujda et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 moharrem 1338 (25 octobre 1919) instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 chaabane 1341 (20 mars 1923) instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 safar 1342 (25 septembre 1923) instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 chaoual 1348 (21 mars 1930) instituant une conservation de la propriété foncière à Fès et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er rebia II 1357 (31 mai 1938) instituant une conservation de la propriété foncière à El-Jadida et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1359 (23 novembre 1940) instituant une conservation de la propriété foncière à Agadir et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interministériel n° 809-60 du 18 août 1960 rendant applicable dans le ressort de la conservation foncière de Tanger, la législation de l'immatriculation en vigueur dans la zone sud ;

Vu le décret royal n° 685-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) instituant une conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal et fixant son ressort ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 05-68 du 17 rebia I 1388 (14 juin 1968) instituant une conservation de la propriété foncière à Nador et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-71-452 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) instituant une 2e conservation de la propriété foncière à Casablanca et fixant les ressorts respectifs des deux conservations de cette ville ;

Vu le décret n° 2-75-11 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Ksar-es-Souk et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-75-12 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Kenitra et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-75-13 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Settat et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-76-338 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) instituant une conservation de la propriété foncière à Khemisset et fixant son ressort ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-76-468 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-76-470 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ressorts des conservations de la propriété foncière sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Conservation d'Agadir :*

Totalité de la province d'Agadir ;
Totalité de la province de Tiznit ;
Totalité de la province de Tan-Tan.

2° *Conservation de Beni-Mellal :*

Totalité de la province de Beni-Mellal ;
Totalité de la province d'Azilal.

3° *Conservation de Casablanca-Est :*

Préfecture de Casablanca :

Partie du territoire compris dans le périmètre urbain de l'ex-municipalité de Casablanca située à l'Est d'une ligne : boulevard Mohamed-El-Hansali, avenue de Sa Majesté Hassan-II, boulevard de Paris, boulevard Lalla-Yacout, boulevard de Strasbourg, route de Médiouna.

Ville de Mohammedia ;

Cercle de Casablanca-Banlieue ; communes rurales de Tit-Mellil, Aïn-Harrouda, Sidi Moussa Benâli et Ellouizia.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° *Conservation de Casablanca-Ouest :*

Préfecture de Casablanca :

Partie du territoire compris dans le périmètre urbain de l'ex-municipalité de Casablanca située à l'ouest d'une ligne : boulevard Mohamed-El-Hansali, avenue de Sa Majesté Hassan-II, boulevard de Paris, boulevard Lalla-Yacout, boulevard de Strasbourg, route de Médiouna.

Cercle de Casablanca-Banlieue ; communes rurales de Dar-Bouâzza, Ouled Salah, Bouskoura, Médiouna et centre autonome de Nouaceur ;

Totalité de la province de Khouribga.

5° *Conservation d'El-Jadida :*

Totalité de la province d'El-Jadida ;

Province de Safi : cercle des Abda, cercle de Safi et ville de Safi.

6° *Conservation d'Errachidia :*

Totalité de la province d'Errachidia.

7° *Conservation de Fès :*

Totalité de la province de Fès ;
Totalité de la province de Boulemane ;
Totalité de la province de Taza.

8° *Conservation de Kenitra :*

Totalité de la province de Kenitra.

9° *Conservation de Khemissèt :*

Totalité de la province de Khemissèt.

10° *Conservation de Marrakech :*

Totalité de la province de Marrakech ;
Totalité de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Totalité de la province d'Essaouira ;
Totalité de la province d'Ouarzazate ;
Province de Safi : cercle des Ahmar.

11° *Conservation de Meknès :*

Totalité de la province de Meknès ;
Totalité de la province de Khenifra.

12° *Conservation de Nador :*

Totalité de la province de Nador ;
Totalité de la province d'Al Hoceima.

13° *Conservation d'Oujda :*

Totalité de la province d'Oujda ;
Totalité de la province de Figuig.

14° *Conservation de Rabat :*

Totalité de la préfecture de Rabat-Salé.

15° *Conservation de Settat :*

Totalité de la province de Settat.

16° *Conservation de Tanger :*

Totalité de la province de Tanger ;
Totalité de la province de Tétouan ;
Totalité de la province de Chaouèn.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le décret n° 2-64-134 du 21 rebia II 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Toutes dispositions contraires des textes en vigueur et notamment celles des dahirs susvisés en date du 22 rejeb 1333 (5 juin 1915), 17 joumada I 1335 (11 mars 1917), 29 moharrem 1338 (25 octobre 1919), 2 chaabane 1341 (20 mars 1923), 13 safar 1342 (25 septembre 1923), 20 chaoual 1348 (21 mars 1930), 1er rebia II 1357 (31 mai 1938), 22 chaoual 1359 (23 novembre 1940) et 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971).

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-346 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Nador.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Nador est délimité, conformément aux indications du plan n° 13.828 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E et F définis par les coordonnées du système Lambert Nord-Maroc suivantes :

Point A $x = 727.208,87$
$y = 509.364,95$
Point B $x = 723.624,55$
$y = 508.777,73$
Point C $x = 723.693,33$
$y = 511.676,93$
Point D $x = 724.493,11$
$y = 511.657,96$
Point E $x = 724.540,54$
$y = 513.657,00$
Point F $x = 725.335,00$
$y = 513.657,00$

La ligne A B correspond à la rive droite de l'oued Caballo.

Les points B - C, C - D, D - E et E - F sont reliés entre eux par des lignes droites.

La ligne F.A. suit le rivage de la mer.

ART. 2. — Sont abrogées, en ce qui concerne la ville de Nador, les dispositions du décret viziriel du 27 joumada I 1350 (10 octobre 1931) relatives au même objet.

ART. 3. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-455 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'Al Hoceima à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trente mille mètres carrés (30.000 m²) environ, sise à Al Hoceima et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré marron sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent mille dirhams (600.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-470 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 2 rebia I 1395 (15 mars 1975) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 2 rebia I 1395 (15 mars 1975), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'Al Hoceima à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 m²) environ, sise à Al Hoceima et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante-dix dirhams (70 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent vingt mille dirhams (420.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-468 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Chaouèn, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national du tourisme (O.N.T.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Chaouèn au cours de sa séance du 29 rebia II 1396 (29 avril 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Chaouèn au cours de sa session ordinaire en date du 29 rebia II 1396 (29 avril 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Office national du tourisme d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, objet de l'acte de propriété numéro 41, consigné dans le registre E, page 142, case 181, folio 156 du tribunal de première instance de Tétouan en date du 24 safar 1396 (25 février 1976), d'une superficie approximative de cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (57.999 m²), sise à Sidi Abdelhamid, quartier du Souk et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux dirhams (2 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dirhams (115.998 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Chaouèn est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-348 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) déclarant d'utilité publique la création d'un marché municipal au quartier Aïn-es-Sebaâ à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca lors de sa session extraordinaire du 29 kaada 1393 (18 décembre 1973) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) au 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un marché municipal à l'angle du boulevard Chefchaouni et l'allée de la poste au quartier Aïn-es-Sebaâ à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier et superficie	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE
Propriété dite « Villa Albertine », titre foncier n° 12809 C., superficie 4.110 m².	M. Link Roger, demeurant à Casablanca, 221, boulevard Mohammed-V.

ART. 3. — Les autorités communales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-329 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire n° 134 de Souk-Es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à la route principale n° 24 de Fès à Marrakech, entre les P.K. 11+000 et 11+940 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 moharrem 1395 (12 février 1975) au 1er rebia II 1395 (13 avril 1975) dans le cercle de Beni-Moussa (province de Beni-Mellal) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire n° 134 de Souk-Es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à la route principale n° 24 de Fès à Marrakech, entre les P.K. 11+000 et 11+940.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE
		A. CA.
1	M. Ramdane El Hadj Bouzekri, douar Oulad Hammou, machiakhat, Krazza, cercle de Souk-Es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ.	4 97

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 440-77 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benghabrit Mohamed, chef de la division administrative, à l'effet de signer ou viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, tous les actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exception de ceux impliquant un choix et des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1397 (3 mai 1977).

TAYEB BENCHEIKH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 545-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications les ordres de mission à effectuer sur le territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

A. — Pour la direction des affaires générales : à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, directeur des affaires générales, à M. Ougmenssor Aomar, chef de la division du personnel, à M. Meziati Mohamed, chef de la division de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Laenser Mohand, chef de la division des bâtiments, du matériel et du transport, à M. Wahi Mohamed, chef du service de gestion individuelle du personnel, à M. Kheirat Abdelkrim, chef du service de gestion collective et de législation, à M. Rhazlane M'Hammed, chef du service de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Amouzigh Omar, chef du service de l'équipement, à M. Fahem Driss, chef du service des bâtiments et à M. Ghannam Mohamed, chef du service du matériel et transport.

B. — Pour la direction des télécommunications : à M. Mouhcine Mohamed, directeur des télécommunications, à M. Drissi Kaïtouni Abdelahad, chef de la division de la commutation, à M. Wakrim Mohamed, chef de la division des transmissions, à M. Kaouachi Mamoun, chef de la division des abonnements et réseaux, à M. Akalay Mourad, chef du service des lignes aériennes et sous-terraines et à M. Soualhi Bouzkri, chef du service des abonnements.

C. — Pour la direction des postes et des services financiers : à M. Maâroufi Abdelmajid, directeur des postes et services financiers, à M. Aoujil Mimoun, chef de la division des services postaux, à M. Anouar Salah Eddine, chef de la division des services financiers.

D. — Pour la division de l'informatique : à M. Abderrazik Jamal Eddine, chef de la division de l'informatique.

E. — Pour l'inspection des postes et télécommunications : à M. El Harti Abdellah, chef de l'inspection des postes et télécommunications.

F. — Pour le service des relations internationales et publiques : à M. Jirari Jilali, chef du service des relations internationales et publiques.

G. — Pour l'Institut national des postes et télécommunications : à M. Zrikem Abdeljalil, directeur de l'institut.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 905-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1397 (12 mai 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Annulation d'un permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 654-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) le permis de recherche n° 21.388 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est annulé conformément aux dispositions des articles 42 et 47 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1977

PERMIS de recherche renouvelés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Dates)
22.921	Bureau de recherches et de participations minières	2	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8	21 rebia II 1397 (11 avril 1977)
22.922	id.	id.	Marrakech-Nord 7-8	id.
22.923	id.	id.	id.	id.
21.941	id.	id.	Tizi-N'Test 3-4	id.
21.983	id.	id.	Taourirt 5-6	id.
21.984	id.	id.	id.	id.
21.985	id.	id.	id.	id.
21.986	id.	id.	id.	id.
21.987	id.	id.	id.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 745-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) est ouvert le 25 septembre 1977 au département du tourisme à Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au département du tourisme (division administrative et financière, service du personnel), à Rabat, au plus tard, le 19 septembre 1977.

Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

Pour le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme,
à l'habitat, au tourisme
et à l'environnement,
MOHAMED JALAL ESSAÏD.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 748-77 du 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 280-72 du 21 mars 1971 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices sera organisé le 21 septembre 1977.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à deux mille quatre cent (2.400).

ART. 3. — Les épreuves du concours d'entrée se dérouleront dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices suivantes :

École régionale d'instituteurs d'Agadir ;
École régionale d'instituteurs de Beni-Mellal ;
École régionale d'instituteurs de Casablanca ;
École régionale d'institutrices de Casablanca ;
École régionale d'instituteurs d'El-Jadida ;
École régionale d'instituteurs d'Errachidia ;
École régionale d'instituteurs de Fès ;
École régionale d'institutrices de Fès ;
École régionale d'instituteurs de Kenitra ;
École régionale d'instituteurs de Marrakech ;
École régionale d'institutrices de Marrakech ;
École régionale d'instituteurs de Meknès ;
École régionale d'institutrices de Meknès ;
École régionale d'instituteurs d'Ouarzazate ;
École régionale d'instituteurs d'Oujda ;
École régionale d'instituteurs de Rabat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

École régionale d'institutrices de Rabat ;
École régionale d'instituteurs de Safi ;
École régionale d'instituteurs de Settat ;
École régionale d'instituteurs de Taza ;
École régionale d'instituteurs de Tétouan ;
École régionale d'instituteurs de Tanger.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices, avant le 1er septembre 1977.

Rabat, le 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977).
MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours du 20 mars 1977
pour le recrutement de gardiens de la paix

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Achab Abdelouahad, Lâamal Mustapha, Ouhhabi Abderrahim, Hab Jamal, Bahassou Mohamed, R'Guig Bouchaïb, Belmezrar Ahmed, Elakri Abdelaziz, Bouchrite Lahcen, Benyaïche Saïd, Bouazia Mustapha, Belcaïd Abderrahim, Akil Kebir, Zaouak Mohammed, Hadeq Abdelouahhab, Karouat Mohammed, Miftah Mohamed, Tiabi Abderrahim, El Idrissi-Maâroufi Mohamed, Gargaâ Mohamed, Hammaz Abderrahmane, Boukafa Ahmed, Rebbah Hamid, Hamrane Habib, Bel Mouaddane Salah, Belaâm Mostafa, Haradj Mohammed, Yassini Mohamed, Kandoussi Khalifa, Imamouane Abdellaziz, Zinane Mustapha, Zahir Noureddine, Arbatya Saïd, Sahih Abdelhak, Ben Gueddime Abdelhadi, El Yacoubi El Mostafa, Solahmani Abdelhay, Khalloussi Mohamed, Gordy M'Hammed, Daïf Allal, Azhar Saïd, Aroua Abdelkrim, Saâdoun Mohammed, El Bahiz Driss, Lissaneddine Abderrahman, Sadouk Miloudi, Aouinati Ahmed, Saâti Mohamed Jamal-Eddine, Faïrouze Abdelhadi, Nouaouri Mohammed, Benâddi Abdelfatah, Boukacem Abdelkrim, Hamrani Mustapha, Kinini El Mostafa, Jadir Mohammed, Touhami Moulay Hassan, Ouahdi El Hafiane, Naoua Mohamed, Lahrour Moulay Abderrahman, Zaïtar Abdelhadi, Khallouqi Miloud, Sirajeddine Saïd, Samoud Abderrahim, El Houcini Saïd, Agouni Larbi, Maghfoul Abdelaziz, Azaro Hassan, Jaber Mohamed, Rachidi Abderrahman, Sif Mohammed, Wifkaoui Mohamed, Boumehdi Abdelâziz, Ouchane Ahmed, Tarkaoui Mohammed, Salmouni El Mestafa, El Kasmi Mimoun, Zaâfrani Mustapha, Qaïdi Ali, El Azri Mohammed, Darifi Abbès, Ibnou-Malik Abderrahim, Mandouri Abdallah, El Fakrouni Mustapha, El Marjani Ali, Drissi Mohammed, Erragh Mostafa, Lâmari Abderrahim, Nimi Ahmed, Kenaoui Lahcen, Mazri Mohamed, Mounaoui Abdallah, Boussouna Abdelouahad, Benkerroun Ahmed, Hajjam Mohammed, Allaf Abdelaziz, Belmennana Abdelouahad, Adnani Bouazza, Merhom Abdessadek, Atyaout Ahmed, Bouterkha Ahmed, Raqiq El Kebir, Bara Mohammed, Yaqine Ahmed, Chbihi Jaouad, Anciri Abdellah, El Moubarik Saïd, Fariz Abdel Illah et Mehaih Mohammed ;

MM. Sanad Abdelkrim, Bessar Mohammed, Chabaki Ahmed, Hassirahou Bouazza, Martah Abdessadek, Mouine Abderrahim, Faroud Mostafa, Mounib Mohammed, Chahimi Abdallah, Mesrar Mohammed, Arif Abdelkrim, Ajana Abdellah, Chahid Omar, Salheddine Mustapha, Erremachi Mohammed, Jalil Abderrahim, Taki Nour-Eddine, Azzeddine Mohamed, Aït Dehab Abdelkader, Kitab Mohammed, Garoid Ahmed, Houmir Mohammed, Bahaa Abdellah, Lachhab Abdelkader, Harda Mohammed, Ramhane Abdelâli, Rossafi Mohamed, Majjane Hessaïn, Atfi Mustapha, Bahti Ameur, Bel Rhazi Abdeltif, Belkhiraoui Mohammed, Lasfar Mustapha, Boussaïdi Belhaddad, El Jaâfari M'Hamed, Mousaïd Abdelghani, Derraj El-Hadi, Moustarhfir Abderrahmane, Tadili Azzeddine, Yabir Abdelkebir, Abou El Fettah Boujemâa, Boukhris Abdellatif, Er-Rafay Mustapha, Farid Mustapha, Mouhssine Abdelmalek, Riteb Houssaïn, Wahdani Abdelkader, Boukiry Mohamed, Dallal El Miloudi, Fadil Mohammed, Dkhir Abdellatif, Aladras Mostafa, Rimani Abdelhak, El Berrani M'Barek, Hamidi Mohamed, Hachlaf Mustapha, Hbalou Hamid, Houmane Abderrahim, Kannour Mohamed, Khnachar Abderrahman, Gannab Mohamed, Sabiq Mohamed, Zentar Mohammed, Bassam Saïd, Chraâ Hachem, El Hardi M'Hamed, Haou Ahmed, Najime Saïd, Nekira Abdallah, Najar Abdelkader, Oukaf Abdelhadi Sbiri Saïd, Bousslim Omar, Bouderka Mohamed, Ouarrhi Abdelhamid, Maïloud Abdelkader, Aït Si Ahmad Lahoucine, Azzaouia Bouchaïb, El Fachtali Abdellatif, Boukeraâ Mohamed, Bloul Ahmed, Houcham Abdelwahad, Mengad Abderrahim, R'Haymani El Mostafa, Safri El Mostafa, Bouita Driouich, Chafa Ahmed, Mahboubi Amar, Rachadi Salah, Souani Mohamed, Bensellam Abdelmalek, M'Zireg Hassane, Meziene Abdelkader, Wakil Abdelmjid, El Alaoui El Fels Moulay Hafid, El-Khayari Driss, El-Haouet Abderrahim, El Ouchni Mohamed, Elâzaoui El Mostafa, Lakhouati Abdelaziz, Taqafi Abdellatif, Bensetti Mustapha, El Asri Mohammed, Nabata Mohammed, El Manssour Mohammed, Hani Bouchaïb, Hadda Mohammed, Jnane Ahmed, Idrissi Abdelaziz, Lakehal Abderrahmane, Louassi Bouchaïb, Seddiqi Saïd, El Bouaïbi Abdelati, Al-Akhal Ahmed, Seouas El Kbir, Ouzifi Bouchaïb, Benaâddane Abdallah, Znibar Hitan Ahmed, Boughali Abdelouahab, Fadaoui Abdellah et Rakib Mohammed-Noureddine.

MM. Bouâlam Ahmed, Baddi Abdeljalil, Haïmeur Abdelhamid, Chetouani Ahmed, Atali Mohamed, Hariz Abdellah, Ben Hajar Ahmed, Nânai Mohamed, Lâsri Brahim, Lakhziri Driss, Barra Driss, Boussaïri Abdelmjid, Bel Houti Mohamed, Chakir Abderrahim, Naji Abdelouahed, Ouidir Abdellatif, El Gaddari Ali, Hrach Ahmed, Kerroum Mohammed, Oubad Abderrazak, Rouane Mohammed, Sohaïb Moulay Abdellah, Safeh Abdellatif, Toujirha Boujemâa, Zariat Abderrahim, Aizi Mustapha, Ouldlelle Hassane, Babakhyi Mohamed, Zidouh Mohammed, Belasri Mohamed, Diouich Mohamed, Kibani Mohamed, Marjane Abdelâziz, Ouazri Allal, Smok Bouchaïb, El Maâloum Allal, Talibi Mojahid, Tamanine Abdelaziz, Trombati Mohamed Jamal, Lotfi Mohammed, El Rhayti M'Hammed, Smaâli Abderrahim, Sellami Mohammed, Sabir Bouchaïb, El Aouad Ahmed, Bougrine Abdellah, El Otmani Hassan, Ouarche Driss, El Alami Mohammed, Zahouri Hachemi, Zouhir Abbès, Zaboui Mustapha, Mahdar Abdellah, Belâziz Mohammed, Adi Abderrahim, Benchatto Abdeslam, Boumazzourh Mohammed-Hassane, Châchai Abdallah, Ferraq Abderrahman, Garchani Abdellatif, Amsouni Abdellatif, Berni Mohamed, Baslia Mostafa, Choura Mohamed, Bentaleb Mohammed, Échahir Mokhtar, Hafid Mohamed, Khettab Mohamed, Lâarifi Mohamed, Meskaoui Mustapha, Nhari Lahcen, Ould Lebrini Mohammed, Ouadâa Mohammed, Otmani Mustapha, Raoui Lahcen, Sellak Omar, Salih Lahcen, Safouh Abdallah, Toubal Allal, El-Hirech Mohammed, Boujlilat Mohammed, Rguig Miloud, Alaoui Sidi Mustapha, Leknizi Azzeddine, Bentaher Bouchaïb, Rabhi Mohamed, Abelouny Abdelhadi, Oubaï Essaïd, Rajia Mustapha, Radi Mohammed, El Haou Brahim, El Bahi Abdeilah, El Filali Mohamed, El Kamily Mohamed, Moujoud Brahim, Qazi Assou, Chafaï Mostafa, Same Saïd, Bel Haoud Abdellatif, Mrabou Brahim, Ziani M'Hamed, Belaâmane Abdelaziz, Zaïtane El Habib, Aroubi Mimoun, El Abdi Mohammed, Aouina Bouchaïb, Khorasani Mustapha, Hsein Abdellatif, Rchaïdi Abdelhak, Ayyad Abdelkader, Nabti El Ghaouti, Mouzouri Mohammed, Ouais El Hassane, Belarifa Driss, Laâbidi Abdelaziz, Hsine Abdelkader, Kacemi Thami, Benkarrouje Ahmed, Marhoum Ahmed, Tounsi Abdelaziz, Bourakkadi Idrissi Mohammed, Mouih Hamid, Tahir Mohammed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

El Mountassir Mohammed, Zaïm Mohamed, Jemaï El Mouloudi et Taïbi Brahim ;

MM. Bakhouch M'Barek, Aït Rahho Ahmed, Moukafih Bouchaïb, Bentayaâ Boubker, Berroukech Abdelhamid, Bel Ghazouani Omar, El Houndali Najib, Gouttaya El Maâti, Kaddari Abdelkrim, Ould Lagaoud Mohamed, Rakehi Noureddine, Baksim Abdelmajid, Tahani Mohammed, Elbakkali M'Hamed, Ikabouchen Mohammed, Atreche Mostafa, Bendaou Mustapha, Bakri Abdellatif, Elbchiri Abdelmalek, El Mataoui Mohammed, El Goutabi Mohammed, Haïmeur Mostafa, Mejd Saïd, Zabai Mohamed, Zaoui Benaceur, Bakili Kacem, Kotbi Allal, Bouchkhachekh Abdelmalek, Moutia Mohamed, Taki Abdelali, Nagibi Abdelkader, Mellouk Driss, Jadir Mohammed, Marzouk Abdelmajid, Abelharit Abdelkader, Najou Ahmed, Rhanem Mohammed,Tlija Mohamed, Ilhak Abdelhak, Mamoun Mohammed, Oukrim Abdellah, Eelmoudden, Abdelrhafour, Selmane Ahmed, Addad Abdelhak, El Bayad Mustapha, Ben Hsinat Thami, Daouiou Mostafa, Laâidi Ameur, Moula Kaddour, Bricinti Ahmed, El Kho Nour-Eddine, Rhouaïrh Hamid, Nehas Noureddine, Nachid Saïd, El Aloini Ahmed, Charchi Mohammed, El-Bakkali Mohamed, Hakkour Ahmed, Gmih Abdelkhalek, El-Guennouni Ahmed, Yakout Mohamed, Bardouz Mohammed, Boukarmoussa Hassan, Fakhari El Khayati, Abdoullah Mustapha, Jawhar Noureddine, Khamzaoui Miloud, Lâouissi Kabbour, Meskini Mohamed, Rtaïmi Abderrahman, Boujmili Abdelaziz, Bounouar M'Hamed, Bengaddour Mohamed Saïd, Majlal Driss, Taïr Saïd, Amahrir Saïd, Chrourou Mohamed, Elotmani Abdelkader, Kharbazou Abdallah, Habri Noureddine, Kachach Abderrahmane, Bamoussa Abdellatif, Zaâr Mohamed, Sdaïfa Mohammed, Ba-Sidi Mohammed, El Karâoui Bouchaïb, Mamou Mohammed, Allouch Hassan, Benyahia Ali, El Ibadi Mohammed, Er-Raïba Abderrahim, Laâssiri Mohamed, Ben Taghi Mohamed, Lahrach Mohamed, Azinne Abdelkrim, Aït Oussa Abdelhaq, Nakhal Miloud, Nassi Mohammed, Koukab Mohammed, Sadequi Ahmed, Boulmal Abdelilah, El Faïssali El Mustapha, El Bouziri Ahmed, Hajjaji Abdellah, Habki Youssef, Houlaimi Ahmed, Melhaoui Mohammed, Zraïdi Ben Bouazza, El Bouaïnbi Lahoussaïne, El Amrani Sidi Mohammed, Maliki Abdenbi, Assiri Ahmed, Krida Miloud, Hrida Saïd, Errazzouqi Mohammed, Fathi Mustapha, Alami-Akhrif Abdelilah, Mostaj Hassan, Taïza Allal, Mouftih Driss, Tabib Ahmed, Roumid Hammadi, Essalama Tahar, Sadqa Mohamed et Aït Ounflous Hassan ;

MM. El Yamani Hassan, El Atchane Brahim, Bouchti Yahya, Kabbour Ahmed, Rhadi Mohamed, Ouali Ahmed, Boumehdi Moulay Ahmed, Darrak Abderrahim, Segame Mohamed, Bahannis Hassan, Rakouane Smaïl, Jboub Miloud, Laâdila El Hassan, Khbouz Mohammed, Assaïd Bouchaïb, Jamali Aïssa, Zaïdane Bouchaïb, Rahmani Driss, Asri Mohammed, Hajji Mohammed, Talhi Miloudi, Boulaknadel Ahmed, Faouri Mouloudi, Farid Ahmed, Rifk Mohamed, Batal-El-Khourouba Abdelkader, Essahel Ali, Benchaïb Mostafa, Jaouad Mohammed, Chaibani Abdellah, Mel Mohammed, Sellouti Abdeslam, Mesbahi Mohamed, Derraz Ahmed, Chouhaïbi Mohammed, Berreddache Abdelkader, Nochouani Abdelkrim, El Himer Larbi, Chahboune Driss, Karim Saïd, M'Hadi Ahmed, Bouyacoub Hamid, Chbika Kacem, Ez-Zenje Ahmed, El-Jihel Abderrahmane, Kerkri El Mostafa, Mahjoubi Mohamed, Ourami Mohamed, Mouchrif Mohamed, Salouan Charki, Ben M'Hammed Mouloud, Bentaleb Yahya, Beldahi Mohammed, El Khamlichi Ahmed, Naji Moussa, Aïssaoui Mohammed, Ben Daou Abdenacer, Keriouh Abderrahmane, Rezzoug Ahmed, Khaldi Hamid, Bouziani Abdelaziz, Manssouri Mohamed, Ouajjit Mohammed, Zaïr Abdelmajid, Zaïnana Ahmed, Echbihi Hassan, Abbi Abdallah, Baba Benyounès, Baja Mustapha, Tatouti Abbès, Karouachi Ali, Benraho Mohammed, Rouissi Lyazid, El Hannaoui Mustapha, Jaber Mohammed, Chicha Rahhal, El Az Hassane, Oukili Jamal, Farjani Bouazza, Naji Abdelhamid, Salhi Ali, Bouziyane Mohamed, Moukane Mohammed, El Jerari Rachid, Tarzan Abdesslam, Chohbi Hassan, Nefnaf Hamou, Mosaïd Hassane, Mahroug Nour Eddine, Regraga Amin, Chakdouf Abdeslam, Mokhtari Yahya, El Ouarite Haj Ahmed, Yanori Mimoune, Riffai Jamal, Nouwah Mohammed Sousen Brahim, Ameghar Mohamed, Houri M'Hamed, Boukabous Mohammed, Modtar Mohamed, Bennaoui Mimoun, Sabar Yahya, Taleb Mostafa, Abda Ali, Nezzaghi Abdesslam, Batal Ahmed, Guerbaz Ali, Raoui Abdelâli, Boujelajel Mohamed, Ben Taha Bekkaï, Bentahar Abdelkader, El Khitri Abdallah, El Garraï Maâti, Sabbar El Houssine, Ziguigui Boughaleb, Baâtaoui Mohammed, Guaou Ahmed, Ezzaïnabi El Kbir, El Hemdi Ahmed, Hachloufi Mohammed, Hachimi Salah, Ouizrane Mohamed, Nafie Iz Eddine, Ghazoui El-Hachemi, Lasfar Bouchaïb et Bouhaya Mokhtar ;

MM. Bennini Mostafa, El-Matlouaï Abdellah, Rajraji Abdelaziz, Bedouar Mostafa, Bouchraïbia Mohamed, Jeddad Noureddine, Lemejare Nour-Eddine, Benhmine Mohammed, Rihan Mohamed, Tamia Ahmed, Guedami Driss, Jaber Ahmed, Adam Abderrazzak, El Maski Ahmed, Hmidate Benyounèss, Kaddi Mohamed, Kouider Mohamed, Khallil Lahoucine, Nouali Nourreddine, Rabiti Saâid, Remmach Ramdane, Seïf Elislam Ahmed, Aït Sokay M'Hamed, Ajdir Abderrahmane, Doukkali M'Hamed Badaoui Belaïd, Maghni Mohamed Omar, Ouarit Abdeslam Mouedden Mohammed, Saïdi Hassan, Guaidi Mohammed, Yahyaoui Mohamed, Ziane M'Hamed, Marmou Ahmed, Hallouni Abdelkrim, Kissi Mohammed, Houcham Ali, Kerzouz Boubekri, Kharmaz Larbi, El Yacoubi Ezzaïm, Fathi Larbi, Ait Mohammed, Serhani Mohammed, Salhi El Jilali, El Bernichi El Khadir, Zahir Abdeslam, El Rhazi Hassan, El Fadili Hamid Rahmi Larbi, Oulaârabi Lahcen, El Asri Mohammed, Zirez Ahmed, Zamez Yahia, El Omari M'Hamed, Ouddafi Mustapha, Nassir Ali, Zarhloul Ahmed, Khalil Hassan, Aboussaïd Abdelhak, Abbi Hamid, M'Ghaber Ahmed, Maâdi Mustapha, Eltoumi Tounsi, Aït-Alla Mohamed, Msadar Abdellah, Boumesk Mohammed, Erraqba Abdessalem, Zeglali Mohamed, El-Behir Mouloud, Mellouk Mohammed, Bentagourramt Mohamed, Farhat Abdellatif, Hammouch Mostafa, Touib Mohammed, El Boujnouni Hassan, Lyaâqoubi Brahim, Guellil Mostafa, Kadmar Ahmed, Bouaïch Mohammed, Baïhai Abdallah, Daïfi Mohamed, El Mehdi Chamchedin, Boubhane Slimane, Bouchal Moha, El-Khattabi Omar, Harbal Mohamed, Smamri Mohammed Hanini Mohammed, Youssoufi Abdelmajid, Zeroual Hassan, Faïtas Mohammed, Jaâfari Mohamed, Jemaâri Abdelaziz, Lamhivaoui Yahya, Moussaoui Abdelaziz, Oubella Omar, Rahim Khattab, Bassir Mostafa, Esskarem Saïd, Abbassi Abdellatif, Benajour Driss, Laghzaoui Mohamed, Ouahabi Mohamed, Malki Loukili, Rahmani Amar, Khamali Omar, Laghchim Abderrazzak, Bouiharrag Abdelkrim, Zarouni Mohammed, Karkaba Mohamed, Souikane Lahcen, Skikou Mohamed, Layiri Mohammed, Regraga Abdelillah, Labiad Mokhtar, Hamma Mohammed, Bel Gada Abdelaziz, Mchennec Abd El Hamid, Kharchi Abdellatif, Zine Mohamed, Aït Messaoud Jilali et Felahi Abdelkrim ;

MM. Naïm Mohamed, El Aiaïdi Abdelkbir, Chreiqui Brahim, Benlefkih Abderrazak, Bilane Lahcen, Ettalibi Hassan, Sahrane Mohamed, Adi Ahmed, Merimi Abdelkrim, Abla Mohamed Abdelouahab, Barkaoui Hassan, Borani Abdelmjid, Aboutayab Abdellatif, Bakouch Mustapha, Carbobi Mohamed, Chahimi Abdellatif, El-Hanafi Mohammed, Samari Athmane, El Harrak Mohammed, Salhi Abderrahim, Jeddaoui Abdelâziz, Glizi El Bekkaye, Lmoudakham Larbi, Roudi-Chemmaâ Tahar, Baddi Boujemâa, Chouraïchi Mohammed, El-Moumni Jamal Eddine, Fathi El-Kbir, Albir Mohamed, Haoufadi El Hassan, As-Salih Abdelkader, Bouâlayen Mohammed, Lagrari Ahmed, Benchane Najim, Lyagoubi El-Mekki, Essabounji Kacem, Aboukass Mohamed, Arabi Saïd, Aouida Abdelkader, Farkali Ahmed, Najaï Mustapha, Jallabi Abderrahim, Addoumiri Moulay Abdelaâziz, Hazzaf Mohamed, Loubardi Mohamed, Mrani Alaoui Mohammed, Zine Sidi Driss, Alloul Mohamed, Abeis Abdelaziz, Lakzakzi Regragui, Dakkak Mohammed, Ghaffour Abdelkbir, El Amri Mohamed, Sedgali Mohamed, Fari El Mahjoub, Rouazni Mohamed, Lakhdar El Alami, Bousaïri El Mostafa, Ed-Dahbi Mustapha, Rahal, Ahmed, Kamal Mahmoud, Chahbar Abderrahim, Naji Saïd, Benazzouz Abdellah, El Ghazi Mohamed, Himer Allal, Boualem Ahmed, Bouhrim Rahhal, Lahiala Abid, Zniber Hitan Omar, Yemlahi Abdeslam, Mouhmal M'Hamed, Sabr Noureddine, Idyahia Mohammed Ramdane, Kadmir Mohamed, Ibourk Abdellah, El-Atifi Ahmed, Tahir Mohamed, Amimi Mohammed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Yacoubi Hamid, Bouhafa El-Mahjoub, Lamchich Moulay El Hassan, Beladraoui Ahmed, Moufaker Mohammed et Zouali Yahya.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours des 7 et 8 mai 1977 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTES A et B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : Mlles et MM. Nassoh Mohamed, Taki Ahmed, Benharbit Abdelkader, El Oulidi Abdelali, Taâbane Abdellah, Sghir Larbi, El Houari Hamid, Aghanim Haddou, Gharbi Samira, Bakas Ali, Madane Abdelkbir, Adrar Lakhdar, Slimani Ahmed, Mrabet Ahmed, Lymani Ali, Tazi Mohammed, Zahri Sayah, Naimi Elghezouani et Achaq Driss.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle des 24, 25 et 26 avril 1977 pour l'accès au grade d'agent public de 2e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) Spécialité menuisier ébéniste : MM. El Attar Hassan, Dounia Ali, Essadni Omar et Jellal El Hachmi.

b) Spécialité maçon : M. Jabri Abderrahmane.

c) Spécialité tôlier : M. El Ouahabi Abdelkader.

d) Spécialité peintre en bâtiment : M. Baqqari Ahmed.

e) Spécialité ajusteur de précision : néant.

f) Spécialité mécanicien dépanneur : MM. Lahgazi Elmokhtar, Elammari Mohamed, Zerhboub Ahmed, Bassou Abdelkader, El Boutahiri El Hachemi et Chehouani Abderrazak.

g) Spécialité opérateur mécanographe, mécanicien mécanographe, tourneur sur métaux, fraiseur et conducteur de machine ofsèt : aucune candidature n'a été recueillie.

III. — *Examen d'aptitude professionnelle des 24, 25 et 26 avril 1977 pour l'accès au grade d'agent public de 3e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) Spécialité conducteur automobile : MM. El Alaoui Sidi Mohammed et Bennani Mohammed.

b) Spécialité mécanicien en automobile : MM. Ez-Zouhri Ahmed, Natiq Brahim et El Ouahidi M'Barek.

c) Spécialité électricien en bâtiment : M. Kyoud M'Barek.

d) Spécialité menuisier : M. Berbiche Allal.

e) Spécialité plombier : MM. Jbilou El Joumri Ahmed, Nouiar M'Barek et Laksiouar Moha.

f) Spécialité soudeur à l'arc : M. Lassiri Mohamed.

g) Spécialité tôlier : M. Benarafa Mohammed.

h) Spécialités conducteur de machine à oblitérer, électricien en automobile, étanchéité, vernisseur, ajusteur de précision, maçon, peintre, forgeron, serrurier et gabier : aucune candidature n'a été recueillie.

IV. — *Examen d'aptitude professionnelle du 15 mai 1977 pour l'accès au grade de facteur-chef*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Ezzehani Mohammed, Khatri Elmiloud, El Marjani Khlifa, Nouidri Mohammed, Hirech Mimoune, Daoud Mohammed Lamarti Messaoudi, Saâdouni Ahmed, Chaâla Omari, El Korbi M'Hammed, Zbayri Abdelkader, Baddaoui Mohamed, Dalaâ Ahmed, Jerrari Abdelmjid, Metlili Mohammed, Oufquir Mohamed, Salhani Mohamed, Echarki Mohamed, Hemami Mohammed, Ettabaghi Rahal, Tabich Mohamed et Yafat Mohamed.

V. — *Concours des 22 et 23 mai 1977 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 4e catégorie (aide ouvrier des lignes)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Jabbouri Hmida, Mariri Mohamed, Makari Assou, Yougsassen Lahcen, Azabi Driss, Khalfaoui Mohamed ben Brahim, Knioui Lahcen, El Hachimi Abdelkader, Atmani Mohamed, Haddar El Mehdi, Ouhanou Lahcen, Talili Mohamed, Adri Abdelouahad, Aït Touta Abbès, Lib Lahcen, Radi Ali ou Bassou, Tahri Lahcen, Aït Ouaâddou Ahmed, Maâtalla El Hadj, Aït Tamlihat Hassan, Moumou Moha, Filali Maher Mustapha, Moudahab Mohamed, Chiadmi Omar, Bel Attar Boujemâa, Rgaguna Mohammed, Oljid M'Barek, Zitouni Rahal, Ech Chakour Driss et Ouahabi Bouazza.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)
(Cycle supérieur)

Examen de fin de stage (7e promotion 1977)

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle supérieur) : Mmes, Mlles et MM. Abdelkader Dalil, El Hachmi El Attari, Mohamed Bennani Smirès, Mohamed Saïd Chergui Khnachar, Mohamed Aliat, Moulay Ahmed Kyoudi, El Hassane Alaoui « ex aequo », Mostapha Salahdine, Ahmed Bayoud. N'Diaye Mamadou Kane « ex aequo », Ahmed Hemras, Omar Al Atlassi, Bensalem Ammari, Mohammed Touhami Chahdi, Samia Kheldouni, Brahim Dahhane « ex aequo », Moha Khettouch, Mohamed Akkari, Miloud Morghad et Larbi Talal.

(Cycle normal)
Examen de fin de stage (promotion juin 1977)

Sont déclarés admis et par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) :

Section générale : MM. Abdejlil El M'Barki Kadiri, Ahmed Agrada, Abdelaziz Rehioui, Ahmed Bousellam et Kaba Ould Alewa.

Section économique et financière : Mlle et MM. Bouazza Mamoune, Mohamed Dhimni, Larbi Birouk, Khalid Benosmane, Abdelmalek Es-Sahli, Abdelaziz Quarrich, El Houcine Elmtougui, Ahmed Aouad, El Mehdi Assiouane, Kenza Rached, Mohammed Najib Yousfi, Mohamed ould Amar et Bechir ould Mohamed Lahbib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section des marchés publics : Mlle et MM. Ahmed El Aoula, Aïcha Afifi, Hassan Sohaïb, Ahmed Mourad, Ahmed Archiche et Ahmed Aït Hamadi.

Section diplomatique : MM. Mohamed El Moumen, Abdeljouad Benhayoun, Mohammed Mjahdi, Abouche Kassy et Abdelkrim Smaïli.

Sont admis à redoubler la 3e année, les élèves dont les noms suivent : MM. Bebaha Brahim Khalil et El Hadaoui Mohamed.

Sont déclarés éliminés : MM. Berrady Abdelkrim, Mohamed ould Hammadi et Abdellahi ould Doua.

Examen de passage en troisième année

Sont déclarés admissibles les élèves dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. El Hassan Akhzouz, Mostafa Hadri, Abdelaâti El Ouardirhi, Mohamed Khannoussi, Mohamed ben Abdeslam Saïri. Moulay Abdelkader Alaoui El Omari, Abdelouahhab Bouabdellah, Fettouma Suilahi, M'Barek M'Barki, Mohamed Aberdane, Ahmed Aziki, Abdelkrim ben Halima, Mohamed Bouchaïb Saïri, Lakhdar Belasri, Driss Yacoubi, Akka Sabri, Mohamed Aït Fakir, Mohamed Taki, Abdellatif Jebli, Abdelkader Antari, Boujemâa Lasfar, Mohamed Abbès, Moulay Ahmed Maâroufi, Ali Iyeïrnzegouart, Lahoussine Hmaïda, Batoul Essebbar, Zoubida Chama, Aïcha Drissi, Ahmed El Khaloui, Mohamed Chahib, Abdelhak Nejjar, Ahmed Zerrouki, Ahmed Taki, Mohamed ben Ali, Mustapha Zine, Abdellatif El Bernoussi, Nasr-Allah El Baghdadi, Lahoussine Hammouch, M'Hamed Labrini, Houssine Moutaouakil, Miloud Tajer, M'Hamed Nachet, Benyounès Jouadi, Fouad El Aoufi, Mohamed Rezzouk, Lahoussaïne Chaouki, Khadija Aït Bihi, M'Hamed El Hilali, Bouchta Laroussi, Mustapha Halfaoui, Mustapha Chebab, Mohamed Mokhtari, Moha Rmou, Saïd ben Hssaïn, Abdelouaheb Ourzik, Khadija Ben Amar, Azzedine Haddaoui, Mohamed Houari, Abdelkhaleq Khachane, Seghir Mohamed Ammari, Abdeslam Zeghmour, Abdellah Ennejar, Abdelaziz El Marouri et Abdelhaq Andaloussi Ibn Attya.

Est déclaré éliminé : M. Mohamed Mounir.

Examen de passage en deuxième année

Sont admissibles les élèves dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. Mustapha El Yousfi ben Ahmed, Abdellatif Lobad, Mohammed Hammi, El Mekki Gaouane, Hammou Assami, Mohamed Ouassou, Abderrahmane Fjer, Abdelkader ben Hida, Moulay Cherif Farès, Abdelaziz Arif, Mohamed El Mokhtari, Brahim Kabir, Boualem Dahmani, Mostafa Ouazzani Bou-Ameur, Salah Rami, Habiba Rhourbi, Mohammed Mekrouda, Malika Elalaoui, Mustapha Dachi, Mohammed Outalha, Mohamed ben Kaddour, Brahim Tharti, Abdellah Brouki, Abdellah Douche, Amina Choaïb, Moulay Larbi Moussaïd El Idrissi, Mohammed Nabaoui, Bassangili Messeke Ek Wako, Abderrahmane Belahbib, Lahcen Aït Zeroual, Hayat Hamzaoui, Mohammed Ayyadi, Mohamed Merach, El Mostafa Benmegdoul, Mohamed El Aïssaoui, Mustapha ben Houssa El Yousfi, Fatima Bouguidou, Saïd El Hadeq, El Mustapha Bouhmala, Mohammed Gueddar, M'Barek Khalfaoui, Ahmed El Hassani El Khalfaoui, Mohammed Ourahou, Mostafa Bouayad, Ahmed Fouani, M'Hamed Salmi, Driss Bahij, Mohammed Chehabi, Mohamed Boutakrabt, Mohammed Alem, Mohammed Aberouz, Mohammed El Mhadene, Ahmed Bioudi, Ameur Rochdi, Amrani M'Hamed, Jilali Fouad, Ahmed Labied, Brahim Trabelsi et Koko Lingu Tela.

Sont éliminés : Mmes, Mlles et MM. Abderrahim Selam Eddine, M'Hammed Boussefiane, Sidi L'Houssaine Boulenda, Mohammed Fayçal Guennoun, Mimoun Ahyaya, M'Hammed Yousfi Oulhj, Abderrahim Ghannami, Abderrazzak Drif, Ali El Atlas, Nouredine ben Abdellah, Ahmed Benyahia, Lahcen Messadi, Abdellah Mansour, Mohamed Abayahia, El Houssine Ichchi, Saïd Hamidi, Rachid Nejmeddine, M'Hamed Zaoui, Mohamed Chaoui, Mpandu Embr Mokolo Moko, Kokonyange Nkassi, Wavina Akela Achosemo, Nour-Eddine Benazzouz, Mohamed Beighanami, Allal Lahbil, Lahcen Bouazzaoui, Larbi Arroub, Amina Sentissi, Mohammed Filahi, Fatima Taleb, Najib Benghalem, Fatima Faskaoui, Ahmida ben Ahmed Youssef, Si Mohammed Meksini, Mohammed Qoulaii, Moulay Ahmed Skalli, El Mokhtar Houmaïri, Abdellatif Mouhtadi, Rachid Ghalloudi, Rachid Bentahar, Tambawe Katala, Lisse Bakary, Mombanza Mabodo et Nkusu Dongalsiya.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.